



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 I-6-06

N°107 du 27 JUIN 2006

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS. NOUVEAU RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DES BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE INVESTIS EN ACTIONS. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005 (LOI N°2004-1484 DU 30 DÉCEMBRE 2004).

(C.G.I., art. 125-0 A)

NOR : BUD F 06 20446 J

Bureau C 1

P R E S E N T A T I O N

L'article 39 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) institue, à compter du 1^{er} janvier 2005, une nouvelle génération de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions, composés de 30 % au moins d'actions, dont 10 % de titres dits « risqués » et 5 % au moins de titres de sociétés non cotées.

Les produits de ces bons ou contrats sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont souscrits depuis au moins huit ans.

Par ailleurs, cet article maintient le régime juridique et fiscal des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de l'ancienne génération, dits « DSK », institués par l'article 21 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) en cours au 1^{er} janvier 2005, tout en prévoyant l'impossibilité d'en souscrire de nouveaux à compter de cette même date. Les produits de ces bons ou contrats, investis à 50 % au moins en actions, dont 5 % au moins en actifs dits « risqués », continuent à bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont souscrits depuis au moins huit ans.

L'article 39 de la loi de finances pour 2005 prévoit par ailleurs que tous les contrats « DSK » en cours au 1^{er} janvier 2005, ainsi que les autres bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits à compter du 1^{er} janvier 2003, peuvent être transformés, sans conséquence fiscale et jusqu'au 1^{er} juillet 2006, en nouveaux contrats d'assurance-vie investis en actions. La date limite de transformation est toutefois prorogée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

27 juin 2006

3 507107 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : LE REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DES NOUVEAUX BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE INVESTIS EN ACTIONS	6
Section 1 : Les caractéristiques juridiques des bons ou contrats investis en actions	6
Sous-section 1 : Conditions générales d'investissement des bons ou contrats investis en actions	6
A. NATURE DES BONS OU CONTRATS	6
B. COMPOSITION DES BONS OU CONTRATS	8
I. Principe : le bon ou contrat est investi exclusivement dans une ou plusieurs unités de compte éligibles	8
1. Nature des unités de compte éligibles	8
2. Composition de l'actif de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible	10
a) Le quota d'investissement de 30 %	11
b) Le quota d'investissement de 10 %	28
c) Le quota d'investissement de 5 %	31
d) Exemple de calcul des quotas d'investissement	33
3. Conditions d'appréciation des quotas	34
a) Date d'appréciation des quotas d'investissement	34
b) Conditions particulières d'appréciation des quotas	38
4. Obligations de publicité des OPCVM	41
II. Cas particulier : le bon ou contrat n'est pas exclusivement investi en unités de compte éligibles	43
Sous-section 2 : Conditions de fonctionnement des bons ou contrats investis en actions	46

A. RETRAITEMENT DES QUOTAS D'INVESTISSEMENT AU REGARD DE « L'EXPOSITION AU RISQUE » DE L'ORGANISME OU DE LA SOCIETE CONCERNE	46
I. Le principe d'un retraitement des quotas d'investissement	46
II. Les modalités du retraitement des quotas d'investissement	49
B. REGLES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT DES BONS OU CONTRATS NON EXCLUSIVEMENT INVESTIS EN UNITES DE COMPTE ELIGIBLES	52
I. Lors du versement de nouvelles primes sur le bon ou contrat	52
II. Lors d'un rachat partiel sur le bon ou contrat	53
III. Lors d'un arbitrage sur le bon ou contrat	55
1. Conversion de droits exprimés en unités de compte éligibles en droits exprimés en unités de compte non éligibles ou en droits non exprimés en unités de compte	56
2. Conversion de droits exprimés en unités de compte non éligibles ou en droits non exprimés en unités de compte en droits exprimés en unités de compte éligibles	57
Section 2 : Régime fiscal et social des bons ou contrats investis en actions	58
Section 3 : Sanctions en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de bons ou contrats investis en actions	62
Section 4 : Obligations déclaratives des établissements payeurs	67
Section 5 : Exemple	69
TITRE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE LA TRANSFORMATION DES BONS OU CONTRATS EN COURS EN BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE INVESTIS EN ACTIONS	81
Section 1 : Modalités de la transformation	82
Sous-section 1 : Contrats concernés	82
Sous-section 2 : La transformation peut être totale ou partielle	85
A. TRANSFORMATION TOTALE	86
B. TRANSFORMATION PARTIELLE	88
Sous-section 3 : Modalités de la transformation ou du transfert	90
A. LA TRANSFORMATION DE BONS OU CONTRATS EST MATERIALISEE PAR UN AVENANT	90
B. RACHAT OPERE SUR LE BON OU CONTRAT D'ORIGINE ET VENTILATION DE LA PROVISION MATHEMATIQUE SUR LE NOUVEAU BON OU CONTRAT INVESTI EN ACTIONS	92

I. Conditions à respecter lors du rachat opéré sur le bon ou contrat d'origine	92
II. Modalités de ventilation de la provision mathématique sur le nouveau bon ou contrat investi en actions	93
 Sous-section 4 : Période concernée	 94
 Section 2 : Conséquences attachées à la transformation	 96
 Sous-section 1 : Conséquences au regard de l'impôt sur le revenu	 97
 A. DUREE DU CONTRAT	 97
B. REGIME FISCAL DES PRODUITS CAPITALISES TRANSFERES SUR LE NOUVEAU BON OU CONTRAT INVESTI EN ACTIONS	98
C. SORT DU CONTRAT D'ORIGINE TRANSFORME	102
 Sous-section 2 : Conséquences au regard des prélèvements sociaux	 103
 A. TRANSFORMATION D'UN BON OU CONTRAT EN UNITES DE COMPTE EN UN NOUVEAU BON OU CONTRAT INVESTI EN ACTIONS	 104
B. TRANSFORMATION D'UN BON OU CONTRAT EN EUROS EN UN NOUVEAU BON OU CONTRAT INVESTI EN ACTIONS	107
 TITRE 3 : AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'INVESTISSEMENT DES BONS OU CONTRATS INVESTIS EN ACTIONS INSTITUES PAR L'ARTICLE 21 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1998 (CONTRATS « DSK »)	 110
 Section 1 : Eligibilité aux quotas d'investissement des titres de sociétés établies dans un Etat de l'Espace économique européen	 114
Section 2 : Eligibilité aux quotas d'investissement des titres de sociétés européennes cotées	116
 TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR	 119
 Annexe 1 : Article 39 de la loi de finances pour 2005 (loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004)	
Annexe 2 : Décret n° 2006-607 du 26 mai 2006 relatif à l'aménagement du régime fiscal des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature investis en actions et modifiant l'annexe II au code général des impôts	
Annexe 3 : Fiche explicative des retraitements opérés pour le calcul des quotas d'investissement obligatoires du bon ou contrat investi en actions afin de tenir compte de l'exposition réelle au risque	

INTRODUCTION

1. L'article 21 de la loi de finances pour 1998 (n° 97 -1269 du 30 décembre 1997) a créé les bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie dits « DSK » investis à 50 % au moins en actions, dont 5 % au moins dans des actifs dits « risqués » (titres de sociétés non cotées, parts de fonds communs de placement à risques, actions de sociétés de capital risque...).

Les produits de ces bons ou contrats sont exonérés d'impôt sur le revenu, lorsqu'ils sont souscrits depuis au moins huit ans.

Pour plus de précisions sur le régime juridique et fiscal de ces bons ou contrats, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 5 I-3-98 du 29 mai 1998.

2. L'article 39 de la loi de finances pour 2005 (n° 20 04-1484 du 30 décembre 2004) crée, à compter du 1^{er} janvier 2005, une nouvelle génération d'opérations de capitalisation et de contrats d'assurance-vie investis en actions dont les produits sont, sous réserve du respect de certaines règles d'investissement en actions et actifs « risqués », exonérés d'impôt sur le revenu lorsque la durée du bon ou contrat est au moins égale à huit ans.

Ces nouveaux bons ou contrats doivent être investis à hauteur de 30 % au moins en actions de sociétés européennes, dont 10 % au moins en actifs dits « risqués » (parts de fonds communs de placement à risques, actions de sociétés de capital-risque, actions de sociétés européennes de faible capitalisation notamment). En outre, parmi ces 10 % d'actifs « risqués », 5 % au moins doivent être représentés de titres de sociétés non cotées.

3. En outre, la transformation en nouveaux bons ou contrats d'assurance-vie en actions de tous les contrats « DSK » en cours, ainsi que des autres contrats d'assurance-vie souscrits à compter du 1^{er} janvier 2003, est autorisée sans conséquence fiscale et ce jusqu'au 30 juin 2006.

Tolérance administrative : La date limite de transformation des anciens contrats en nouveaux bons ou contrats investis en actions, initialement fixée au 30 juin 2006, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2006.

4. Enfin, il n'est plus possible de souscrire de nouveaux contrats « DSK » à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, le régime juridique et fiscal des bons ou contrats « DSK » est maintenu, pour les contrats en cours au 1^{er} janvier 2005, et aménagé pour adapter leurs règles d'investissement à la réforme des marchés financiers d'Euronext et les mettre en conformité avec le droit communautaire.

5. Remarque : sauf mention contraire, les articles cités dans la présente instruction sont ceux du code général des impôts (CGI) et de ses annexes.

TITRE 1 : LE REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DES NOUVEAUX BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE INVESTIS EN ACTIONS

Section 1 : Les caractéristiques juridiques des bons ou contrats investis en actions

Sous-section 1 : Conditions générales d'investissement des bons ou contrats investis en actions

A. NATURE DES BONS OU CONTRATS

6. Sont concernés :

- les bons ou contrats de capitalisation relevant du code des assurances. Le souscripteur s'engage à verser soit une prime unique, soit des versements libres ou périodiques. Ces bons ou contrats comportent en principe une possibilité de remboursement anticipé ;

- et les contrats d'assurance sur la vie individuels ou de groupe à prime unique ou à versements libres ou périodiques qui comportent une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital ou d'une rente à leur terme en cas de vie, accompagnés ou non d'une garantie ou d'une contre-assurance en cas de décès.

7. Les bons ou contrats sur lesquels les primes sont versées par le souscripteur peuvent être investis :
- soit uniquement en une ou plusieurs unités de compte ;
 - soit pour partie en unités de compte et pour partie en euros (contrats multi-supports).

B. COMPOSITION DES BONS OU CONTRATS

I. Principe : le bon ou contrat est investi exclusivement dans une ou plusieurs unités de compte éligibles

1. Nature des unités de compte éligibles

8. Les unités de compte éligibles sont constituées de parts ou actions (1^{er} alinéa du 1 du I quinquies de l'article 125-0 A) :

- d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) établis en France et régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier, à savoir des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou des fonds communs de placement (FCP) ;

- ou d'organismes de même nature établis, soit dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un Etat non membre de cette Communauté et partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), à l'exception du Liechtenstein (soit en Islande et en Norvège). Ces organismes doivent en outre bénéficier de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (OPCVM dits « coordonnés »).

9. Par organismes de même nature, il convient d'entendre les organismes :

- dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres instruments financiers liquides, des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques ;

- et dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces organismes.

2. Composition de l'actif de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible

10. Conformément au 1 du I quinquies nouveau de l'article 125-0 A, l'actif de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible du contrat doit être constitué pour 30 % au moins d'actions de sociétés européennes, dont 10 % au moins d'actifs dits « risqués » et 5 % au moins d'actifs non cotés.

a) Le quota d'investissement de 30 %

11. L'actif de l'OPCVM doit être constitué pour 30 % au moins de titres, droits ou bons suivants :

Actions de sociétés européennes cotées

12. Il s'agit des actions de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé¹ d'un Etat partie à l'EEE (y compris sur un marché réglementé ou organisé du Liechtenstein), à l'exception des actions de SICAV françaises ou organismes de même nature européens.

13. Ces actions doivent être émises par des sociétés :

- qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, hors Liechtenstein ;

¹ Les marchés organisés s'entendent de ceux appartenant aux systèmes multilatéraux de négociation (MTF) tels que, par exemple, Alternext en France.

- et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France. Sont considérées comme remplissant cette condition, les sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option et qui n'en sont pas exonérées totalement ou partiellement de façon permanente par une disposition particulière.

Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions éligibles au quota de 30 %

14. Ces droits ou bons peuvent être maintenus à l'actif après leur détachement. En outre, les bons ou droits de souscription d'actions détachés d'obligations peuvent figurer à l'actif des OPCVM, dès lors que les actions auxquelles ils donnent droit sont elles-mêmes éligibles au quota de 30 %.

Il en est de même des bons dits « autonomes ». Ces bons, prévus aux articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice.

Actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est constitué à plus de 75 % d'actions ou de droits éligibles au quota de 30 %

15. Il s'agit de parts ou d'actions :

- d'OPCVM régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier (SICAV et FCP français) ;

- ou d'organismes de même nature établis dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE (à l'exception du Liechtenstein) et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (OPCVM dits « coordonnés »).

16. Ces OPCVM doivent employer plus de 75 % de leur actif en actions, bons ou droits mentionnés aux n° 12 à 14.

Parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et actions de sociétés de capital-risque (SCR)

17. Il s'agit :

- des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B. Ces FCPR, dits « fiscaux », doivent avoir un actif composé pour 50 % au moins de titres de sociétés non cotées européennes² et, dans la limite de 20 % de leur actif, de titres de sociétés cotées européennes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M€ ;

- des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) mentionnés à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier. L'actif des FCPI est constitué à hauteur de 60 % au moins de titres de sociétés non cotées innovantes européennes et, dans la limite de 20 % de l'actif, de titres de sociétés cotées innovantes européennes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M€ ;

- des parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier. L'actif des FIP est constitué à hauteur de 60 % au moins de titres de petites et moyennes entreprises³, établies dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE (à l'exception du Liechtenstein) et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent. Le quota de 60% des FIP peut également comprendre, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, des titres de sociétés cotées européennes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M€ ;

- des actions de sociétés de capital-risque (SCR) mentionnées à l'article 1^{er}-1 de loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. La situation nette des SCR est représentée à hauteur de 50 % au moins de titres de sociétés non cotées européennes et, dans la limite de 20 % de la situation nette, de titres de sociétés cotées européennes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M€.

² Les FCPI agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à compter du 31 mai 2006 doivent investir 6 % au moins de leur actif en titres de sociétés innovantes en phase d'amorçage.

³ 10 % au moins de l'actif du FIP doit être investi dans des entreprises créées depuis moins de cinq ans.

Actions ou parts de sociétés non cotées exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale

18. Il s'agit des actions ou parts non admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger de sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, hors Liechtenstein ;
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui le seraient dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France (cf. 2^{ème} tiret du n° 13) ;
- et qui exercent une activité mentionnée à l'article 34, à savoir une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

19. En outre, le souscripteur du bon ou contrat investi en actions, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du bon ou contrat, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés mentionnées au n° 18. Ils ne doivent pas non plus avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat.

Actions de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé européen et de faible capitalisation boursière

20. Il s'agit des actions de sociétés :

- dont les actions ou parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ;
- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 (sur ce point, cf. troisième tiret du n° 18) ;
- et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M€ (cf. n° 21 à 26).

Définition et modalités d'évaluation de la capitalisation boursière :

21. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

22. L'article 50 duodecies de l'annexe II précise les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

23. Ainsi, en principe, la capitalisation boursière d'une société est déterminée par le produit :

- du nombre de ses actions admises à la négociation à l'ouverture du jour de négociation précédant celui de l'investissement,
- par la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de négociation précédant celui de l'investissement.

Toutefois, lorsque durant ces soixante jours, les actions de la sociétés sont pour la première fois admises à la négociation, la moyenne retenue est celle des cours d'ouverture des jours de négociation depuis le jour de l'admission à la négociation jusqu'au jour précédant celui de l'investissement. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, d'opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif réalisée durant ces soixante jours et emportant admission à la négociation de nouvelles actions de la société absorbante ou bénéficiaire.

24. Par dérogation aux dispositions du n° 23, en cas d'investissement le jour de la première cotation des titres d'une société, la capitalisation boursière de la société est déterminée par le produit :

- du nombre des actions ainsi admises à la négociation,
- par le prix auquel ces titres sont placés dans le public, à savoir le prix auquel ces titres sont vendus au public avant la première cotation.

25. De même, en cas d'investissement le jour où de nouvelles actions de la société sont admises à la négociation à la suite d'une augmentation de capital ou d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif, la capitalisation boursière est déterminée par le produit :

- du nombre total des actions de la société absorbante ou bénéficiaire admises à la négociation à l'issue de l'opération ;

- par le cours de clôture du dernier jour de négociation précédant l'admission ou la négociation de ces nouvelles actions.

26. En ce qui concerne le jour de l'investissement, il s'entend du jour d'acquisition ou de souscription des actions admises à la négociation, indépendamment des dates de libération progressive des actions.

Parts de FCPR, de FCPI et de FIP et actions de SCR investis à plus de 50 % en actions ou parts de sociétés non cotées

27. Il s'agit de parts ou actions de FCPR fiscaux, FCPI, FIP ou SCR définis au n° 17 et dont l'actif (fonds) ou la situation nette comptable (SCR) est constitué à plus de 50 % d'actions ou parts de sociétés non cotées définies aux n° 18 et 19. Pour plus de précision sur le calcul de ces quotas, il convient de se reporter au n° 37.

b) Le quota d'investissement de 10 %

28. L'actif de l'OPCVM doit être constitué pour 10 % au moins d'actifs dits « risqués ».

29. Ce quota de 10 % est compris dans le quota de 30 % précité. Il est constitué des titres suivants :

- parts de FCPR fiscaux, FIP et FCPI et actions de SCR (cf. n° 17) ;
- titres de sociétés européennes non cotées (n° 18 et 19) ;
- titres de sociétés européennes cotées de faible capitalisation boursière (cf. n° 20 à 26) ;
- parts de FCPR fiscaux, FCPI ou FIP ou actions de SCR dont l'actif (fonds) ou la situation nette comptable (SCR) est investi à 50 % au moins en actions ou parts de sociétés non cotées (cf. n° 27).

30. Remarque : il est admis que les titres d'OPCVM français ou coordonnés européens, dont l'actif est investi en permanence à plus de 75 % en titres de sociétés européennes cotées de faible capitalisation boursière (cf. n° 20 à 26), sont éligibles au quota d'investissement de 10 %. Ce quota de 75 % est, le cas échéant, retraité pour tenir compte de l'exposition réelle au risque dudit OPCVM (pour les modalités de retraitement, cf. n° 46 à 51).

c) Le quota d'investissement de 5 %

31. L'actif de l'OPCVM doit être constitué pour 5 % au moins de titres de sociétés non cotées.

32. Ce quota de 5 % est compris dans le quota de 10 % précité. Il est constitué des titres suivants :

- actions ou parts de sociétés européennes non cotées (n° 18 et 19) ;
- parts de FCPR fiscaux, FCPI ou FIP ou actions de SCR dont l'actif (fonds) ou la situation nette comptable (SCR) est investi à 50 % au moins en actions ou parts de sociétés européennes non cotées (cf. n° 27).

d) Exemple de calcul des quotas d'investissement

33. Soit une SICAV française A dont l'actif est représenté :

- pour 60 % en actions de sociétés américaines cotées ;
- pour 20 % en actions de sociétés européennes cotées ;
- pour 15 % en parts de FCPR fiscaux ;
- pour 5 % en actions de sociétés non cotées européennes.

Ces titres sont retenus dans les différents quotas d'investissement comme suit :

Nature des titres	Part de l'actif éligible au quota de		
	30 %	10 %	5 %
Actions de sociétés américaines cotées	Non éligibles	/	/
Actions de sociétés européennes cotées	20 %	/	/
Parts de FCPR fiscaux	15 %	15 %	/
Actions de sociétés européennes non cotées	5 %	5 %	5 %
Total	40 %	20 %	5 %

L'actif de la SICAV A respecte les proportions d'investissement de 30 %, 10 % et 5 %. Ces actions peuvent donc constituer une unité de compte éligible du bon ou contrat de capitalisation et d'assurance-vie investi en actions.

3. Conditions d'appréciation des quotas

a) Date d'appréciation des quotas d'investissement

34. L'article 50 decies de l'annexe II prévoit les conditions d'appréciation des quotas d'investissement des OPCVM dont la part ou l'action constitue l'unité de compte éligible du contrat d'assurance-vie investi en actions et des OPCVM ou sociétés dont les titres sont compris dans les quotas d'investissement de 30 %, 10 % et 5 %.

Le quota de 30 %

35. Le quota de 30 % doit être respecté en permanence chaque jour de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM concerné, telle qu'elle est déterminée conformément à la réglementation en vigueur, en retenant la valeur des titres figurant à cette date dans le portefeuille de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible du bon ou contrat (1^{er} alinéa du I de l'article 50 decies de l'annexe II).

Toutefois, il est admis que les OPCVM nouvellement créés ou transformés dont la part ou l'action constitue l'unité de compte du bon ou contrat disposent d'un délai d'un mois à compter de la première souscription publique pour respecter le quota de 30 %.

Les quotas de 10% et 5 % et le quota de 75 %

36. Les quotas de 10 % et de 5 % que doivent respecter les OPCVM français (soumis à l'article L. 214-8 du code monétaire et financier) et les OPCVM européens coordonnés au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985, ainsi que le quota de 75 % que doivent respecter les OPCVM précités dont les titres sont retenus dans le calcul du quota de 30 % (cf. n°15 et 16), sont appréciés à la fin de chacun des semestres de l'exercice, en retenant la valeur des titres figurant à cette date dans le portefeuille de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (2^{ème} alinéa du I de l'article 50 decies de l'annexe II).

Le quota de 50 %

37. Le quota de 50 % de titres de sociétés non cotées détenus par un FCPR fiscal ou une SCR mentionné au n°27 est apprécié (II de l'article 50 decies de l'annexe II) :

- dans les conditions prévues aux articles R. 214-38 à R. 214-49 du code monétaire et financier pour les FCPR ;
- dans les conditions prévues aux articles R. 214-59 à R. 214-74 du même code pour les FCPI ;
- dans les conditions prévues aux articles R. 214-75 à R. 214-89 du même code pour les FIP ;

- dans les conditions prévues à l'article 171 AM de l'annexe II, pour les SCR.

Remarque : les parts de FCPR, FCPI et FIP ou les actions de SCR, dont l'actif (fonds) ou la situation nette (SCR) est investi à 50 % au moins en actions ou parts de sociétés non cotées, sont retenus pour les calculs des quotas de 30 %, 10 % et 5 % à hauteur de 100 % de l'investissement effectué dans ces fonds ou sociétés par l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible du bon ou contrat.

b) Conditions particulières d'appréciation des quotas

Période transitoire pour les nouveaux contrats

38. Compte tenu des dispositions de l'article L.132-5-1 du code des assurances qui prévoient que toute personne qui a signé une proposition d'assurance ou un contrat a la faculté d'y renoncer pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu, il est admis, pour les contrats nouvellement souscrits, que le premier versement ne soit investi dans l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible du bon ou contrat qu'à l'expiration de ce délai de 30 jours.

Admission des titres de sociétés aux négociations sur un marché réglementé ou organisé

39. Lorsque les titres d'une société non cotée (n° 18 et 19) sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger, ils continuent d'être pris en compte dans les quotas de 10 % et 5 % pendant un délai de cinq ans à compter de leur admission.

Dépréciation des titres

40. En cas de liquidation judiciaire, d'ouverture d'une procédure judiciaire ou de dépréciation dûment constatée d'une société dont les titres sont retenus dans les quotas de 30 %, 10 % et 5 %, l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible du contrat investi en actions dispose d'un délai de cinq ans à compter du jugement ou de la constatation de la dépréciation pour tenir compte de cette dépréciation ou de l'annulation des titres. Pendant ce délai, les titres en cause sont réputés maintenus à l'actif de l'OPCVM pour leur valeur d'acquisition en vue de l'appréciation des différents quotas concernés.

4. Obligations de publicité des OPCVM

41. Le dernier alinéa du 1 du I quinquies de l'article 125-0 A prévoit l'obligation, pour les OPCVM et pour certains FCPR et SCR, de mentionner dans leur règlement ou leurs statuts la composition de leur actif au regard des différents quotas d'investissement obligatoires prévus pour le nouveau bon ou contrat investi en actions.

42. Cette obligation concerne :

- les OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible du bon ou contrat, pour les quotas de 30 %, de 10 % et de 5 % ;

- les OPCVM investis en actions et dont les titres figurent à l'actif de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible du bon ou contrat, pour le quota de 75 % ;

- les FCPR fiscaux, les FCPI, les FIP ainsi que les SCR, pour le quota de 50 % d'investissement en titres de sociétés non cotées.

II. Cas particulier : le bon ou contrat n'est pas exclusivement investi en unités de compte éligibles

43. Les primes versées par le souscripteur du bon ou contrat d'assurance-vie investi en actions peuvent être affectées, au moment de la souscription du contrat ou postérieurement à celle-ci, non seulement à l'acquisition d'unités de comptes éligibles (cf. I.), mais également à l'acquisition de droits :

- qui ne sont pas exprimés en unités de compte (placements représentés par l'actif général de l'entreprise d'assurance ou de capitalisation et exprimés en euros ou en devises) ;

- ou qui sont exprimés en unités de compte, autres que celles remplissant les proportions d'investissement minimales de 30 %, 10 % et 5 % (unités de comptes non éligibles).

44. Dans cette situation, le 3 du I quinquies de l'article 125-0 A prévoit que les quotas minima d'investissement de 30 %, 10 % et 5 % des OPCVM, dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible du bon ou contrat, doivent être recalculés de telle sorte que le bon ou contrat de capitalisation et d'assurance-vie respecte globalement, lors de chaque versement de primes, les conditions requises pour être qualifiés de bons ou contrats investis en actions.

Ainsi, les quotas de 30 %, 10 % et 5 % sont affectés d'un coefficient multiplicateur, égal au rapport entre :

- au numérateur, les primes nettes de frais versées depuis la date de souscription du bon ou contrat, sous déduction de celles déjà remboursées au titre de rachats partiels antérieurs ;

- et, au dénominateur, la part des primes nettes de frais représentées par la ou les unités de compte respectant les quotas d'investissement de 30 %, 10 % et 5 %.

45. Exemple : Soit un souscripteur qui verse sur un nouveau contrat d'assurance-vie investi en actions une prime de 100 000 € affectée à hauteur de :

- 80 000 € dans des unités de compte éligibles (parts de FCP) ;

- 20 000 € dans des placements représentés par l'actif général de l'assureur (exprimés en euros).

Pour constituer une unité de compte éligible au nouveau contrat d'assurance-vie investi en actions, l'actif du FCP doit respecter les quotas d'investissement minima suivants :

Titres concernés	Quota obligatoire (1)	Coefficient multiplicateur (2)	Quota recalculé à respecter par le FCP (1) x (2)
Actions	30 %	100 000 € / 80 000 € = 1,25	37,5 %
dont titres « risqués »	10 %		12,5 %
dont titres non cotés	5 %		6,25 %

Sous-section 2 : Conditions de fonctionnement des bons ou contrats investis en actions

A. RETRAITEMENT DES QUOTAS D'INVESTISSEMENT AU REGARD DE « L'EXPOSITION AU RISQUE » DE L'ORGANISME OU DE LA SOCIÉTÉ CONCERNÉE

I. Le principe d'un retraitement des quotas d'investissement

46. Le 2 du I quinquies de l'article 125-0 A introduit une clause dite « d'exposition au risque » pour :

- les OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible du bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie investi en actions (cf. n°8), pour les quotas d'investissement de 30 %, 10 % et 5 % ;

- les OPCVM figurant à l'actif de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible (cf. n°15, 16 et 30), pour le quota de 75 % ;

- les FCPR fiscaux, FCPI, FIP et les SCR figurant à l'actif de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible (cf. n°27), pour le quota de 50 %.

47. Cette clause a pour effet de retraiter les quotas d'investissement des OPCVM afin de tenir compte de l'exposition réelle des organismes ou sociétés concernés.

48. Ainsi, les OPCVM et les sociétés d'investissement mentionnés au n°46 qui recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension, ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, doivent respecter les différents quotas d'investissement obligatoires :

- d'une part, au regard des investissements qu'ils ont effectivement réalisés (valeur des titres à l'actif / actif total) ;

- et, d'autre part, au regard de leur exposition réelle, en retenant uniquement au numérateur la valeur des titres éligibles aux différents quotas dont ils perçoivent effectivement les revenus (2 du I quinquies de l'article 125-0 A).

II. Les modalités du retraitement des quotas d'investissement

49. L'article 50 undecies de l'annexe II prévoit les corrections à apporter au numérateur (qui est égal à la valeur d'inventaire des titres éligibles aux différents quotas d'investissement), pour le calcul du quota d'investissement selon la nature des opérations financières réalisées par l'organisme ou la société concerné.

50. Les corrections à apporter au numérateur des différents quotas d'investissement mentionnés au n° 46 sont retracées dans le tableau ci-dessous (cf. fiche explicative des retraitements en annexe 3).

Nature des opérations concernées	Corrections à apporter au numérateur de chacun des quotas concernés
1. Opérations de prêt ou d'emprunt de titres et de mise ou prise en pension de titres éligibles :	
Prêt ou mise en pension de titres éligibles (opération de cession temporaire de titres)	→ Réintégration de la valeur des titres éligibles cédés temporairement
Emprunt ou prise en pension de titres (opération d'acquisition temporaire de titres)	→ Déduction de la valeur des titres éligibles acquis temporairement
2. Contrats à terme portant sur les titres éligibles :	
Contrat à terme ferme :	
· Achat à terme	→ Intégration de la valeur des titres éligibles achetés à terme
· Vente à terme	→ Déduction de la valeur des titres éligibles vendus à terme
Contrat à terme optionnel :	
· Achat d'une option d'achat ; · Vente d'une option de vente ;	→ Pas de correction
· Achat d'une option de vente ; · Vente d'une option d'achat	→ Déduction de la valeur des titres éligibles lorsqu'ils sont inscrits à l'actif Pas de correction dans les autres cas
3. Contrats d'échange et autres instruments financiers à terme portant sur des titres éligibles :	
· pour lesquels des produits ou revenus sont à verser	→ Déduction de la valeur des titres
· pour lesquels des produits ou revenus sont à recevoir	→ Intégration de la valeur des titres

51. Les organismes ou sociétés concernés ou, à défaut de personnalité morale, leur gérant ou représentant à l'égard des tiers, tiennent à la disposition de l'administration fiscale tout document justifiant, d'une part, de la nature des opérations réalisées et, d'autre part, de la valeur retenue pour corriger le numérateur de chacun des quotas d'investissement (II de l'article 50 undecies de l'annexe II).

B. REGLES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT DES BONS OU CONTRATS NON EXCLUSIVEMENT INVESTIS EN UNITES DE COMPTE ELIGIBLES

I. Lors du versement de nouvelles primes sur le bon ou contrat

52. A chaque versement de nouvelles primes sur un bon ou contrat de capitalisation et d'assurance-vie investi en actions non exclusivement investis en unités de compte éligibles, les quotas d'investissement de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible doivent être recalculés dans les conditions décrites au n°44 (article 50 octies de l'annexe II).

Un exemple figure en section 5 (n°72 à 74).

II. Lors d'un rachat partiel sur le bon ou contrat

53. Les rachats partiels opérés sur les bons ou contrats investis en actions sont autorisés, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à ne plus respecter les quotas d'investissement obligatoires calculés globalement sur l'ensemble du bon ou contrat.

54. Ainsi, le I de l'article 50 nonies de l'annexe II prévoit que lorsque des rachats sont effectués sur des bons ou contrats investis en actions, la ou les unités de compte éligibles doivent, à la date de chaque rachat, continuer à respecter les proportions d'investissement minimales calculées selon les modalités prévues au n°44.

Un exemple figure en section 5 (n°75 à 77).

III. Lors d'un arbitrage sur le bon ou contrat

55. Lorsqu'il résulte d'un avenant au contrat, le transfert de l'épargne investie entre les unités de compte ou droits d'un même bon ou contrat investi en actions est autorisé sous certaines conditions (II de l'article 50 nonies de l'annexe II).

Un exemple figure en section 5 (n°78 à 80).

1. Conversion de droits exprimés en unités de compte éligibles en droits exprimés en unités de compte non éligibles ou en droits non exprimés en unités de compte

56. Dans cette situation, la conversion est admise, quelle que soit la date de l'avenant, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet de ne plus respecter les quotas d'investissement obligatoires calculés globalement sur l'ensemble du contrat.

A la date de chaque conversion, les quotas d'investissement de 30 %, 10 % et 5 %, recalculés selon les modalités prévues au n°44, doivent continuer à être respectés.

2. Conversion de droits exprimés en unités de compte non éligibles ou en droits non exprimés en unités de compte en droits exprimés en unités de compte éligibles

57. Dans cette situation, la conversion, par avenant, est libre.

Section 2 : Régime fiscal et social des bons ou contrats investis en actions

58. Les produits des bons ou contrats investis en actions qui remplissent l'ensemble des conditions juridiques précédemment décrites (cf. section 1 de la présente instruction) sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque la durée de ces bons ou contrats est au moins égale à huit ans ⁴.

⁴ En cas de rachat partiel ou total avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (option pour le prélèvement forfaitaire libérateur au taux de 35 % ou de 15 %, selon la durée du contrat, ou imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

59. La durée des bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 2005 s'entend de la durée effective, courue entre la date du premier versement et la date du dénouement ou du rachat partiel, quelles que soient les modalités de paiement des primes (pour plus de précisions, cf. BOI 5 I 3-90 du 4 avril 1990).

60. Pour les bons ou contrats de capitalisation, cette exonération n'est toutefois réservée qu'à ceux souscrits dès leur émission sous la forme nominative et qui ne font pas l'objet d'une cession à titre onéreux avant leur remboursement (1^o bis du II de l'article 125-0 A).

61. Les produits de ces bons ou contrats sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un rachat partiel et/ou lors de leur dénouement. Ces prélèvements sont liquidés par la société d'assurance (dépôt de la déclaration n°2777 auprès de la recette des impôts des non-résidents au plus tard le 15 du mois suivant celui du rachat ou du dénouement).

Section 3 : Sanctions en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de bons ou contrats investis en actions

62. Si l'une des conditions juridiques prévues pour l'application du régime fiscal des contrats investis en actions n'est pas remplie ou n'est plus satisfaite (cf. section 1), les produits attachés aux rachats effectués sur ces bons ou contrats sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, et ce quelle que soit la durée de ces contrats.

63. Le non-respect des conditions de fonctionnement du bon ou contrat investi en actions remet en cause l'exonération des produits capitalisés, y compris ceux acquis entre la date du premier versement et celle du manquement, même si ce dernier est intervenu postérieurement à la huitième année du contrat.

64. A la date du dénouement du contrat ou d'un rachat partiel, l'impôt est assis sur la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire et celui des primes versées. En cas de rachat partiel, le produit imposable à l'impôt sur le revenu est déterminé de la manière suivante (cf. BOI 5 I-5-94 du 23 août 1994) :

Montant du rachat partiel – [total des primes versées ⁵ x (montant du rachat partiel / valeur de rachat totale du contrat à la date du rachat partiel)].

65. Les produits attachés aux bons et contrats d'une durée au moins égale à huit ans sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 7,5 %⁶.

66. Si le contrat a moins de huit ans à la date de son dénouement ou de son rachat partiel, les produits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 35 % ou de 15 % suivant leur durée.

Pour plus de précisions sur le régime fiscal des produits imposables, cf. BOI 5 I-6-98 du 30 juin 1998.

Section 4 : Obligations déclaratives des établissements payeurs

67. Les produits des bons ou contrats investis en actions qui remplissent l'ensemble des conditions juridiques précédemment décrites (cf. section 1 de la présente instruction) sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque la durée de ces bons ou contrats est au moins égale à huit ans. Ces produits doivent être mentionnés sur la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers, dénommée imprimé fiscal unique (IFU), dans la zone BB.

68. En revanche, les produits afférents aux rachats effectués sur des bons ou contrats investis en actions mais pour lesquels l'une des conditions juridiques prévues à la section 1 n'est pas remplie ou dont la durée est inférieure à huit ans doivent être déclarés sur l'IFU, selon leur durée et le régime fiscal choisi par le bénéficiaire :

- zone AV, pour les produits des bons ou contrats d'une durée inférieure à huit ans imposables au barème de l'impôt sur le revenu ;

- zone AM, pour les produits des bons ou contrats d'une durée supérieure ou égale à huit ans et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;

⁵ Déduction faite des primes remboursées lors de précédents rachats.

⁶ Ces produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €, selon la situation de famille du contribuable.

- zone BG, pour les produits des bons ou contrats d'une durée supérieure ou égale à huit ans et imposables au barème de l'impôt sur le revenu ;

- zones BN et zone BS, pour les produits des bons ou contrats d'une durée inférieure à huit ans et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative annuelle publiée pour l'année 2006 au bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 A-1-06.

Section 5 : Exemple

Hypothèse de base :

69. Soit un assuré qui souscrit un nouveau contrat d'assurance-vie investi en actions qui n'est pas uniquement investi en unités de compte éligibles (parts ou actions d'OPCVM respectant les quotas d'investissement minimum de 30 % d'actions, dont 10 % de titres « risqués » et 5 % de titres de sociétés non cotées).

1. Souscription initiale du contrat en N

70. L'assuré verse une prime nette de frais de 100 000 € sur un nouveau contrat d'assurance-vie investi en actions.

Cette prime est affectée comme suit :

- 50 000 € dans des unités de compte éligibles (parts de FCP respectant les quotas d'investissement) ;
- 25 000 € sur un support euro garanti ;
- 25 000 € dans des unités de compte non éligibles (actions de SICAV obligataires).

71. Les quotas d'investissement minimum à respecter par le FCP dont les parts constituent une unité de compte éligible sont les suivants, après application du coefficient multiplicateur :

Quota d'investissement	Quota obligatoire	Coefficient multiplicateur (1)	Quota à respecter par le FCP
Actions	30 %	$100\,000 / 50\,000 = 2$	60 %
dont titres risqués	10 %		20 %
dont titres non cotés	5 %		10 %

(1) le coefficient multiplicateur est prévu au 3 du I quinquies de l'article 125-0 A. Il est défini comme suit :

$$\frac{\text{Primes nettes de frais versées sur le contrat (100 000 €)}}{\text{Primes nettes de frais versées sur les unités de comptes éligibles (50 000 €)}}$$

2. Lors d'un nouveau versement sur le contrat en N+1 (article 50 octies de l'annexe II)

72. En N+1, l'assuré effectue un versement complémentaire sur son contrat de 50 000 € (net de frais) qu'il affecte comme suit :

- 10 000 € dans des unités de compte éligibles ;
- 20 000 € sur un support euro garanti ;
- 20 000 € dans des unités de compte non éligibles.

73. Après le versement de cette prime, le total des primes versées sur son contrat est réparti comme suit :

Composition du contrat	Montant total des primes versées sur le contrat		
	Versement initial	Versement complémentaire	Total
Unités de compte éligibles	50 000 €	+ 10 000 €	60 000 €
Support euros	25 000 €	+ 20 000 €	45 000 €
Unités de compte non éligibles	25 000 €	+ 20 000 €	45 000 €
Total	100 000 €	+ 50 000 €	150 000 €

74. La prime n'étant pas affectée sur chaque unité de compte ou support composant le contrat dans les mêmes proportions que celles retenues lors du versement initial, il convient de recalculer les quotas d'investissement minimum du FCP dont les parts constituent des unités de compte éligibles du contrat, de sorte que le contrat respecte globalement, à hauteur des primes versées (y compris la nouvelle prime), les quotas de 30 %, 10 % et 5 %.

Les quotas d'investissement minimum à respecter par le FCP dont les parts constituent une unité de compte éligible du contrat sont donc les suivants, après application du nouveau coefficient multiplicateur :

Quota d'investissement	Quota obligatoire	Coefficient multiplicateur	Quota à respecter par le FCP
Actions	30 %	150 000 / 60 000 = 2,5	75 %
dont titres risqués	10 %		25 %
dont titres non cotés	5 %		12,5 %

3. Rachat partiel sur le contrat en N+9 (I de l'article 50 nonies de l'annexe II)

75. En N+9, l'assuré effectue un rachat partiel sur son contrat de 100 000 € (valeur totale de rachat du contrat à la date du rachat partiel : 200 000 €), dont 75 000 € de primes.

Le rachat partiel est opéré comme suit :

- 50 000 € sur les unités de compte éligibles (dont 30 000 € de primes) ;
- 50 000 € sur les unités de compte non éligibles (dont 45 000 € de primes).

Remarque : Le gain net afférent à ce rachat partiel est exonéré d'impôt sur le revenu, mais pas de prélèvements sociaux. Le gain net imposable aux prélèvements sociaux est de 25 000 €, déterminé comme suit (cf. n°64) :

Montant du rachat partiel (100 000 €) – [total des primes versées (150 000 €) x (montant du rachat partiel (100 000 €) / valeur de rachat totale du contrat à la date du rachat partiel (200 000 €)).

76. Après ce rachat, le total des primes versées sur le contrat est réparti comme suit :

Composition du contrat	Montant total des primes versées sur le contrat		
	Avant le rachat partiel	Primes versées remboursées lors du rachat partiel	Après le rachat partiel
Unités de compte éligibles	60 000 €	- 30 000 €	30 000 €
Support euros	45 000 €	0 €	45 000 €
Unités de compte non éligibles	45 000 €	- 45 000 €	0 €
Total	150 000 €	- 75 000 €	75 000 €

77. Après ce rachat partiel, les quotas d'investissement minima en titres éligibles à respecter par le FCP dont les parts constituent une unité de compte éligible du contrat sont recalculés de sorte que le contrat respecte toujours globalement, à hauteur des primes versées (sous déduction de celles retirées), les quotas d'investissement de 30 %, 10 % et 5 % :

Quota d'investissement	Quota obligatoire	Coefficient multiplicateur	Quota à respecter par le FCP
Actions	30 %	75 000 / 30 000 = 2,5	75 %
dont titres risqués	10 %		25 %
dont titres non cotés	5 %		12,5 %

4. Arbitrage entre supports en N+10 (II de l'article 50 nonies)

78. En N+10, l'assuré souhaite transférer un montant correspondant à 5 000 € de primes versées sur des unités de compte éligibles vers le support euros.

Comme pour le rachat partiel, cet arbitrage est autorisé mais il ne doit pas avoir pour effet de ne plus respecter les quotas d'investissement obligatoires calculés globalement sur l'ensemble du contrat.

79. Après cet arbitrage, le total des primes versées sur le contrat est réparti comme suit :

Composition du contrat	Montant total des primes versées sur le contrat		
	Avant arbitrage	Arbitrage	Après le rachat partiel
Unités de compte éligibles	30 000 €	- 5 000 €	25 000 €
Support euros	45 000 €	+ 5 000 €	50 000 €
Total	75 000 €	0 €	75 000 €

80. Les quotas d'investissement minima à respecter par le FCP dont les parts constituent une unité de compte éligible sont les suivants, après prise en compte du nouveau coefficient multiplicateur :

Quota d'investissement	Quota obligatoire	Coefficient multiplicateur	Quota à respecter par le FCP
Actions	30 %	75 000 / 25 000 = 3	90 %
dont titres risqués	10 %		30 %
dont titres non cotés	5 %		15 %

TITRE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE LA TRANSFORMATION DES BONS OU CONTRATS EN COURS EN BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE INVESTIS EN ACTIONS

81. Le II de l'article 39 de la loi de finances pour 2005 (n°2004-1484 du 30 décembre 2004) prévoit, sous certaines conditions, que les anciens bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions mentionnés au I quater de l'article 125-0 A (dits « DSK »), ainsi que les autres bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 2003, peuvent, par avenant conclu avant le 1^{er} juillet 2006, être transformés en nouveaux bons ou contrats investis en actions.

Le délai de transformation est toutefois prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 (cf. tolérance administrative prévue au n°3).

Cette transformation n'emporte pas les conséquences fiscales du dénouement du contrat qui conserve son antériorité.

Section 1 : Modalités de la transformation

Sous-section 1 : Contrats concernés

82. Un contrat d'assurance-vie ou un bon ou contrat de capitalisation ne peut être transformé qu'en un bon ou contrat de même nature (1° de l'article 2 du décret n°2006-607 du 26 mai 2006). Ainsi, un contrat de capitalisation ne peut être transformé en contrat d'assurance-vie, ou réciproquement

83. Peuvent être transformés en nouveaux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions mentionnés au I quinquies de l'article 125-0 A, sans conséquence fiscale :

- l'ensemble des bons ou contrats investis en actions dits « DSK », quelle que soit leur date de souscription ;

- les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 2003.

84. En revanche, les bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits avant le 1^{er} janvier 2003 ne peuvent être transformés, sans conséquence fiscale, en nouveaux bons ou contrats d'assurance-vie investis en actions mentionnés au I quinquies de l'article 125-0 A.

Sous-section 2 : La transformation peut être totale ou partielle

85. Le montant de la provision mathématique des bons ou contrats mentionnés au n° 83 peut être affecté en totalité ou pour partie sur des nouveaux bons ou contrats d'assurance-vie investis en actions mentionnés au I quinquies de l'article 125-0 A.

A. TRANSFORMATION TOTALE

86. La transformation totale peut porter sur le contrat d'origine. Dans ce cas, les clauses du contrat sont modifiées de telle manière que les conditions prévues à la section 1 du titre 1^{er} soient remplies. Pour les contrats d'assurance de groupe mentionnés à l'article L. 141-1 du code des assurances, la transformation suppose également un avenant à l'adhésion et n'est donc effective pour l'adhérent que lorsque celui-ci en a exprimé sa volonté.

87. La transformation totale peut également s'effectuer par le transfert de l'intégralité du montant de la provision mathématique constituée au moyen des primes versées sur le bon ou contrat d'origine. Dans cette situation, un nouveau bon ou contrat est conclu et le bon ou contrat d'origine est dénoué en franchise d'impôt.

B. TRANSFORMATION PARTIELLE

88. Les primes versées sur les nouveaux bons ou contrats de capitalisation ou sur les contrats d'assurance-vie investis en actions (I quinquies de l'article 125-0 A) peuvent, sous certaines conditions, être constituées en tout ou partie par le transfert d'une fraction de la provision mathématique d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie déjà existant.

89. Dans cette situation, le transfert sur le nouveau bon ou contrat investi en actions doit porter sur 25 % au moins de la provision mathématique du bon ou contrat d'origine, provision mathématique dont le montant est apprécié à la date de la transformation (a du 2° de l'article 2 du décret n°2006-607 du 26 mai 2006).

Sous-section 3 : Modalités de la transformation ou du transfert

A. LA TRANSFORMATION DE BONS OU CONTRATS EST MATERIALISEE PAR UN AVENANT

90. Dans tous les cas (transformation partielle ou totale), la transformation doit être formalisée par un avenant au contrat d'origine ou par un avenant à l'adhésion pour les contrats groupe.

91. En cas de transfert partiel ou total, l'avenant mentionne (3° de l'article 2 du décret n°2006-607 du 26 mai 2006) :

- la date de souscription du contrat d'origine transféré,
- le montant total de la provision mathématique à la date de la transformation,
- et le montant transféré sur le nouveau bon ou contrat investi en actions mentionné au I quinquies de l'article 125-0 A en distinguant, pour ce dernier, la part représentative du capital et la part représentative des produits.

B. RACHAT OPERE SUR LE BON OU CONTRAT D'ORIGINE ET VENTILATION DE LA PROVISION MATHEMATIQUE SUR LE NOUVEAU BON OU CONTRAT INVESTI EN ACTIONS

I. Conditions à respecter lors du rachat opéré sur le bon ou contrat d'origine

92. La part de la provision mathématique prélevée sur le bon ou contrat d'origine s'impute sur chacune des unités de compte et chacun des engagements qui ne sont pas exprimés en unités de compte composant le bon ou contrat d'origine, à proportion de leur part respective dans la provision mathématique appréciée à la date de la transformation (b du 2° de l'article 2 du décret n° 2006-607 du 26 mai 2006).

II. Modalités de ventilation de la provision mathématique sur le nouveau bon ou contrat investi en actions

93. En cas de transfert sur un nouveau bon ou contrat investi en actions mentionné au I quinquies de l'article 125-0 A préexistant et pour lequel une partie des primes versées a été affectée à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte (placements représentés par l'actif général de l'assureur) ou qui sont exprimés en unités de compte non éligibles (cf. n°43), le montant transféré sur le nouveau bon ou contrat investi en actions est ventilé dans les mêmes conditions que celles prévues au n°52 pour les primes versées sur ce même bon ou contrat (c du 2° de l'article 2 du décret n°2006-607 du 26 mai 2006).

Sous-section 4 : Période concernée

94. L'avenant au bon ou contrat d'origine ou l'avenant à l'adhésion constatant la transformation partielle ou totale (ou le transfert total ou partiel de la provision mathématique) doit être signé par les parties avant le 1^{er} janvier 2007 (cf. tolérance administrative prévue au n°3).

95. Après cette date, la transformation totale ou partielle du bon ou contrat d'origine en un bon ou contrat investi en actions mentionné au I quinquies de l'article 125 A emporte les conséquences d'une novation sur le plan fiscal, c'est-à-dire le dénouement du bon ou contrat d'origine et la souscription d'un nouveau contrat. La circonstance que le bon ou contrat d'origine est un bon ou contrat en unités de compte au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ne fait pas obstacle à la novation sur le plan fiscal.

Section 2 : Conséquences attachées à la transformation

96. Le II de l'article 39 de la loi de finances pour 2005 prévoit que la transformation du bon ou contrat d'origine en bon ou contrat investi en actions n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.

Sous-section 1 : Conséquences au regard de l'impôt sur le revenu

A. DUREE DU CONTRAT

97. Le nouveau contrat issu de la transformation d'un contrat déjà existant est réputé avoir été souscrit à la date du premier versement effectué sur le contrat d'origine avec toutes les conséquences attachées à cette antériorité, tant en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière de droits de mutation par décès.

B. REGIME FISCAL DES PRODUITS CAPITALISES TRANSFERES SUR LE NOUVEAU BON OU CONTRAT INVESTI EN ACTIONS

98. Lorsque la transformation intervient dans les conditions précitées, les produits capitalisés attachés au nouveau bon ou contrat ou à la fraction de la provision mathématique du bon ou contrat d'origine transférée ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

99. Les produits attachés à la fraction de la provision mathématique transférée sont déterminés de la même manière qu'en cas de rachat partiel (cf. n°64) par différence entre :

- d'une part, le montant du transfert ;

- et, d'autre part, les primes versées sur le contrat d'origine qui n'ont pas fait l'objet d'un précédent rachat, retenues au prorata des sommes transférées sur la valeur de rachat totale du contrat à la date du transfert.

100. Remarque : En cas de rachat partiel ou total ultérieur sur le nouveau bon ou contrat investi en actions au cours des huit premières années du bon ou contrat (décomptées depuis la date du premier versement sur le bon ou contrat d'origine) ou en cas de non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du nouveau bon ou contrat, les produits attachés à ce rachat sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Pour déterminer l'assiette taxable, il est tenu compte de tous les produits capitalisés à la date du rachat, y compris ceux issus du bon ou contrat d'origine, cette dernière information figurant sur l'avenant au contrat d'origine.

101. Exemple : Le 15 mars 2003, un épargnant souscrit un contrat d'assurance-vie en euros et effectue un versement de 50 000 €.

Le 15 juin 2006, le souscripteur du contrat transfère sur un nouveau contrat d'assurance-vie investi en actions une somme de 30 000 €. A cette date, la valeur de rachat totale du contrat d'origine est de 64 000 €. Le montant transféré (30 000 €) représente environ 46 % de la provision mathématique du contrat d'origine à la date du transfert.

Cette somme se répartit comme suit :

- une partie afférente au capital remboursé [50 000 € x (30 000 € / 64 000 €)] soit 23 438 € ;

- une partie afférente aux produits [30 000 € - (50 000 € x (30 000 € / 64 000 €))] soit 6 562 €.

Le nouveau contrat (issu du transfert) est dénoué le 15 janvier 2008 (aucun versement sur le nouveau contrat après le transfert) et la valeur de rachat du nouveau contrat est de 35 000 €.

- Montant du capital remboursé : 23 438 € ;

- Montant des produits : 11 562 € (35 000 € - 23 438 €). Le contrat ayant moins de huit ans à la date du dénouement, les produits sont imposables dans les conditions de droit commun⁷ (barème progressif ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 15%).

C. SORT DU CONTRAT D'ORIGINE TRANSFORME

102. Lorsque la transformation est partielle, le bon ou contrat d'origine subsiste et les produits qui y sont attachés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, étant précisé que lors de son dénouement, la part des produits transférée sur le nouveau bon ou contrat investi en actions n'est pas retenue dans l'assiette imposable.

Sous-section 2 : Conséquences au regard des prélèvements sociaux

103. Rappel : Le nouveau bon ou contrat investi en actions issu de la transformation d'un bon ou contrat d'origine est un bon de contrat en unités de compte (ou contrat multi-supports). A ce titre, ses produits sont imposables aux prélèvements sociaux au dénouement du contrat.

⁷ S'il s'agit d'un bon ou contrat dit « DSK » d'au moins huit ans, les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.

A. TRANSFORMATION D'UN BON OU CONTRAT EN UNITES DE COMPTE EN UN NOUVEAU BON OU CONTRAT INVESTI EN ACTIONS

104. La transformation n'entraîne aucune conséquence immédiate en matière de prélèvements sociaux, les produits du nouveau bon ou contrat investi en actions étant soumis aux prélèvements sociaux au dénouement du contrat.

105. Lors d'un rachat ultérieur ou du dénouement du bon ou contrat, l'assiette taxable aux prélèvements sociaux est constituée par l'ensemble des produits capitalisés sur le bon ou contrat, y compris ceux issus du bon ou contrat d'origine. En cas de rachat partiel, seule la part des produits comprise dans le rachat est soumise aux prélèvements sociaux.

106. Exemple : Soit un contrat en unités de compte à prime unique de 20 000 € souscrit le 2 janvier 2004.

La valeur de rachat du contrat est de :

- 25 000 € le 1^{er} juillet 2004 (pour la contribution additionnelle de 0,3 %) ;
- 30 000 € le 1^{er} janvier 2005 (pour la CSG à 8,2 %).

1) Le souscripteur transfère le 15 juin 2006 sur un nouveau contrat investi en actions une somme de 10 000 €. A cette date, la valeur de rachat totale du contrat d'origine est de 35 000 €. Le montant transféré (10 000 €) représente environ 29 % de la provision mathématique du contrat d'origine à la date du transfert.

Cette somme se répartit comme suit :

- une partie afférente au capital remboursé [20 000 x (10 000 € / 35 000 €)] soit 5 714 € ;
- une partie afférente aux produits [10 000 € - (20 000 € x (10 000 € / 35 000 €))] soit 4 286 €.

L'assiette des prélèvements sociaux dus ultérieurement (lors du dénouement du contrat) est ainsi calculée :

Prélèvements sociaux	Assiette	Modalités de calcul de l'assiette
CRDS (0,5 %)	4 286 €	$(35\,000\text{ €} - 20\,000\text{ €}) \times (4\,286\text{ €} / 15\,000\text{ €})$ ⁸
CSG		
à 7,5 %	2 857 €	$(30\,000\text{ €} - 20\,000\text{ €}) \times (4\,286\text{ €} / 15\,000\text{ €})$
à 8,2 %	1 429 €	$(35\,000\text{ €} - 30\,000\text{ €}) \times (4\,286\text{ €} / 15\,000\text{ €})$
Total base CSG	4 286 €	
Prélèvement social 2 %	4 286 €	$(35\,000\text{ €} - 20\,000\text{ €}) \times (4\,286\text{ €} / 15\,000\text{ €})$
Contribution additionnelle 0,3 %	2 857 €	$(35\,000\text{ €} - 25\,000\text{ €}) \times (4\,286\text{ €} / 15\,000\text{ €})$

⁸ Soit : 35 000 € (valeur de rachat totale du contrat d'origine) – 20 000 € (primes versées sur le contrat).

2) Le contrat investi en actions (issu du transfert) est dénoué le 15 mars 2012. Sa valeur de rachat à cette date est de 15 000 €.

L'assiette des prélèvements sociaux dus à la date du dénouement du contrat est ainsi calculée :

Prélèvements sociaux	Assiette	Modalités de calcul de l'assiette
CRDS (0,5 %)	9 286 €	(15 000 € – 10 000 €) + 4 286 €
CSG		
à 7,5 %	2 857 €	
à 8,2 %	6 429 €	(15 000 € – 10 000 €) + 1 429 €
Total base CSG	9 286 €	
Prélèvement social 2 %	9 286 €	(15 000 € – 10 000 €) + 4 286 €
Contribution additionnelle 0,3 %	7 857 €	(15 000 € – 10 000 €) + 2 857 €

B. TRANSFORMATION D'UN BON OU CONTRAT EN EUROS EN UN NOUVEAU BON OU CONTRAT INVESTI EN ACTIONS

107. Dans cette situation, les produits inscrits sur le bon ou contrat en euros lors de la transformation ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte.

108. Afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux des produits lors du dénouement du nouveau bon ou contrat investi en actions, les produits inscrits en compte sur le bon ou contrat d'origine à la date de la transformation et qui ont été soumis aux prélèvements sociaux sont assimilés à des primes versées pour le calcul de l'assiette des prélèvements sociaux dus lors d'un rachat partiel ou du dénouement du contrat

109. Exemple : Un contribuable a souscrit en janvier 2003 un contrat d'assurance-vie en euros par le versement d'une prime unique de 20 000 €.

En mai 2006, il transforme la totalité de son contrat d'origine en un nouveau contrat investi en actions.

La valeur du contrat à la date de la transformation est de 30 000 €, se répartissant en 20 000 € de primes et 10 000 € de produits capitalisés et inscrits au contrat (ces produits ont été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte).

Le nouveau contrat investi en actions est dénoué en 2012 (le contrat issu de la transformation a plus de huit ans) pour une valeur de 37 000 €. Il n'y a pas eu de nouveau versement sur le contrat.

L'assiette des prélèvements sociaux dus lors du dénouement de contrat sera égale à la différence entre le montant des sommes remboursées et le montant des primes versées, soit 7 000 € [37 000 € - (20 000 € + 10 000 €)].

TITRE 3 : AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'INVESTISSEMENT DES BONS OU CONTRATS INVESTIS EN ACTIONS INSTITUES PAR L'ARTICLE 21 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1998 (CONTRATS « DSK »)

110. Rappel : Les bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie investis en actions institués par l'article 21 de la loi de finances pour 1998, dits « DSK », sont une catégorie particulière de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie composés d'une ou plusieurs unités de compte obligatoirement investies à hauteur de 50 % au moins en actions ou titres assimilés de sociétés établies dans un Etat de la Communauté européenne dont 5 % au moins de titres dits « risqués » (parts de FCPR, actions de SCR, actions de sociétés cotées sur les marchés de valeurs de croissance, actions de sociétés non cotées).

Pour plus de précisions sur ces conditions, cf. BOI 5 I-3-98.

111. A compter du 1^{er} janvier 2005, il ne peut plus être souscrit de bons ou contrats dits « DSK » (contrats d'ancienne génération prévus au I quater de l'article 125-0 A).

112. Les bons ou contrats en cours au 1^{er} janvier 2005 perdurent dans leur fonctionnement et de nouvelles primes peuvent toujours être versées sur ces bons ou contrats. L'épargne investie sur ces bons ou contrats peut également être transférée sur des nouveaux bons ou contrats investis en actions (cf. titre 2).

113. L'article 39 de la loi de finances pour 2005 prévoit toutefois des aménagements aux règles d'investissement de ces contrats. Ces aménagements sont de deux ordres :

- d'une part, rendre éligibles aux différents quotas d'investissement les titres de sociétés établies dans un Etat membre à l'Espace économique européen (EEE) ;

- d'autre part, prendre en compte les titres de sociétés européennes cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M€.

Section 1 : Eligibilité aux quotas d'investissement des titres de sociétés établies dans un Etat de l'Espace économique européen

114. Les bons ou contrats dits « DSK » en cours au 1^{er} janvier 2005 peuvent désormais être investis dans des titres de sociétés dont le siège est situé dans un Etat de l'EEE, non membre de la Communauté européenne et ayant conclu avec la France une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

115. Deviennent donc éligibles aux bons ou contrats « DSK », les titres de sociétés dont le siège social est établi en Norvège ou en Islande. En revanche, ne constituent pas des titres éligibles les titres de sociétés établies au Liechtenstein.

Section 2 : Eligibilité aux quotas d'investissement des titres de sociétés européennes cotées

116. Parmi les titres retenus pour l'appréciation des quotas d'investissement de 50 % et de 5 %, figuraient notamment les titres admis aux négociations sur les marchés de valeurs de croissance de l'EEE ou sur un des compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie (pour plus de précisions, cf. BOI 5 I-3-99).

117. Pour tenir compte de la suppression du nouveau marché français intervenue le 21 février 2005, et de certains de ses équivalents européens, le 4^o du A du I de l'article 39 de la loi de finances pour 2005 substitue aux titres négociés sur un marché de valeurs de croissance, les actions cotées admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'EEE, émises par des sociétés :

- exerçant une activité mentionnée à l'article 34 (activité commerciale, industrielle ou artisanale), à l'exception de celle mentionnée au sixième alinéa du I de l'article 44 sexies (activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles) ;

- et dont la capitalisation est inférieure à 150 millions d'euros (pour plus de précisions sur la définition et les modalités d'évaluation de la capitalisation boursière, cf. n°21 à 26).

118. Les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2005 sur un marché de valeurs de croissance continuent toutefois à être pris en compte dans les quotas de 30 % et de 5 % (clause « grand-père »).

TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

119. Les dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2005 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

BOI liés : 5 I-3-98 et 5 I-6-98.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Article 39 de la loi de finances pour 2005 (loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)

I - L'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le I est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « Les produits attachés aux bons ou contrats », sont insérés les mots : « mentionnés au I » et cet alinéa devient un I bis ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « I bis » et les troisième à sixième alinéas sont regroupés dans un I ter ;

3° Au septième alinéa, après les mots : « code des assurances », sont insérés les mots : « mentionnés au I », et après les mots : « huit ans », sont insérés les mots : « , souscrits avant le 1er janvier 2005 » ;

4° Le f est ainsi rédigé :

« f. Actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 autre que celles mentionnées au sixième alinéa du I de l'article 44 sexies et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. » ;

5° Au quatorzième alinéa, après les mots : « Communauté européenne », sont insérés les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » ;

6° Les septième à quinzième alinéas constituent un 1 quater ;

7° Les seizième à dix-huitième alinéas deviennent les deuxième à quatrième alinéas du I ;

8° Au dix-neuvième alinéa, les mots : « du I » sont remplacés par les mots : « des I à I quinquies » et cet alinéa devient un I sexies.

B. - Après le quinzième alinéa du I, il est inséré un I quinquies ainsi rédigé :

« I quinquies. - 1. Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I, souscrits à compter du 1er janvier 2005, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier, ou d'organismes de même nature établis soit dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et dont l'actif est constitué pour 30 % au moins :

« a. D'actions ne relevant pas du 3 du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« b. De droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;

« c. D'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au premier alinéa dont l'actif est constitué à plus de 75 % en titres et droits mentionnés aux a et b ;

« d. De parts de fonds communs de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

« e. D'actions ou parts émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du présent code dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que le souscripteur du bon ou contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du bon ou contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat ;

« f. D'actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;

« g. De parts de fonds ou actions de sociétés mentionnées au d, dont l'actif est constitué à plus de 50 % en titres mentionnés au e.

« Les titres et droits mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.

« Les titres mentionnés aux d à g doivent représenter 10 % au moins de l'actif de chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont les parts ou actions constituent les unités de compte du bon ou contrat, les titres mentionnés aux e et g représentant au moins 5 % de ce même actif.

« Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au premier alinéa prévoient le respect des proportions d'investissement prévues à ce même alinéa et au dixième alinéa. Il en est de même pour les organismes et sociétés mentionnés aux c et g s'agissant des proportions d'investissement mentionnées à ces mêmes alinéas.

« 2. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les sociétés mentionnés au premier alinéa et aux c et g du 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension, ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter, outre les règles d'investissement de l'actif prévues au 1, les proportions d'investissement minimales mentionnées aux premier et dixième alinéas et aux c et g du 1, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces proportions dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

« 3. Les bons ou contrats mentionnés au 1 peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1. Pour ces bons ou contrats, les proportions d'investissement que doivent respecter la ou les unités de compte mentionnées au premier alinéa du 1 sont égales aux proportions prévues au même 1 multipliées par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées. »

II. - La transformation d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'un placement de même nature en bons ou contrats mentionnés au I quinquies de l'article 125-0 A du code général des impôts entraîne dans tous les cas les conséquences fiscales d'un dénouement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour la transformation d'une part de bons ou contrats mentionnés au I quater du même article et d'autre part de bons ou contrats mentionnés au I de l'article 125-0 A précité souscrits à compter du 1er janvier 2003 en bons ou contrats mentionnés au I quinquies précité, lorsque cette transformation résulte d'un avenant conclu avant le 1er juillet 2006. Les produits inscrits sur les bons ou contrats, autres que ceux en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, à la date de leur transformation sont assimilés à des primes versées pour l'application des dispositions des articles L. 136-6, L. 136-7, L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, des articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ainsi que du 2° de l'article 11 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, lorsqu'en application de ces mêmes dispositions ces produits ont été soumis, lors de leur inscription en compte, aux prélèvements et contributions applicables à cette date.

III. - Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné au premier alinéa du I quater de l'article 125-0 A du code général des impôts détient à son actif des titres mentionnés au treizième alinéa du même article dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, ces titres continuent à être pris en compte dans les proportions d'investissement prévues au I quater précité.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du B du I, et du II, et notamment les conditions dans lesquelles il peut être procédé au rachat des bons ou contrats mentionnés au I quinquies de l'article 125-0 A du code général des impôts ou à la conversion entre les droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies de l'article 125-0 A précité et ceux exprimés en unités de compte mentionnées à ce même alinéa.



Annexe 2

Décret n°2006-607 du 26 mai 2006 relatif à l'aménagement du régime fiscal des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature investis en actions et modifiant l'annexe II au code général des impôts

NOR: BUDF0620427D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 125-0 A et l'annexe II à ce code ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 214-8 et L. 221-31 ;

Vu la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, notamment son article 39 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 7 octobre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A près l'article 50 septies de l'annexe II au code général des impôts, sont ajoutés les articles 50 octies à 50 duodecies ainsi rédigés :

« Art. 50 octies. - La ventilation des primes versées sur un bon ou contrat mentionné au I quinquies de l'article 125-0 A du code général des impôts, au moment de la souscription ou postérieurement à celle-ci, peut être effectuée en tout ou partie sur des droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies du même article. Chaque unité de compte mentionnée au premier alinéa du 1 du I quinquies du même article doit respecter, à la date de chaque versement, les proportions d'investissement calculées conformément au 3 du I quinquies du même article, en retenant, au numérateur du rapport mentionné au 3 du I quinquies du même article, les primes nettes de frais versées depuis la date de souscription sous déduction de celles déjà remboursées au titre de rachats partiels antérieurs et, au dénominateur, la part de ces primes nettes de frais représentées par la ou les unités de compte mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies du même article.

« Art. 50 nonies. - I. - Lorsque des rachats partiels sont réalisés sur des bons ou contrats mentionnés au 3 du I quinquies de l'article 125-0 A du code général des impôts, chaque unité de compte mentionnée au premier alinéa du 1 du I quinquies du même article doit respecter, à la date de chaque rachat partiel, les proportions d'investissement mentionnées au 3 du I quinquies de cet article et calculées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 50 octies.

« II. - La conversion des droits exprimés en unités de compte mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies de l'article 125-0 A du code général des impôts en droits qui ne sont pas exprimés en de telles unités de compte est admise, quelle que soit la date de l'avenant, sous la même condition que celle prévue au I. La conversion par avenant en droits exprimés en unités de compte mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies du même article est libre.

« Art. 50 decies. - I. - La proportion d'investissement de 30 % mentionnée au premier alinéa du I quinquies de l'article 125-0 A du code général des impôts s'apprécie chaque jour de calcul de la valeur liquidative de l'organisme concerné telle qu'elle est déterminée conformément à la réglementation en vigueur, en retenant la valeur des titres figurant à cette date dans le portefeuille de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

« Les proportions d'investissement de 10 % et 5 % mentionnées au dixième alinéa du 1 du I quinquies de l'article 125-0 A mentionné ci-dessus et de 75 % mentionnée au c du 1 du I quinquies du même article s'apprécient, pour les organismes soumis à l'article L. 214-8 du code monétaire et financier, comme pour les organismes de la nature de ceux mentionnés au c du 2° du I de l'article L. 221-31 du même code, à la fin de chacun des semestres de l'exercice, en retenant la valeur des titres figurant à cette date dans le portefeuille de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

« II. - La proportion d'investissement de 50 % mentionnée au g du 1 du I quinquies de l'article 125-0 A mentionné ci-dessus s'apprécie, pour chaque catégorie de fonds énuméré au d du 1 du I quinquies du même article, dans les conditions fixées par le code monétaire et financier et, pour les sociétés de capital-risque, dans les conditions fixées à l'article 171 AM.

« Art. 50 undecies. - I. - Pour l'application du 2 du I quinquies de l'article 125-0 A du code général des impôts, le numérateur est égal à la valeur d'inventaire des titres mentionnés aux a à g du 1 du I quinquies du même article, après prise en compte des corrections suivantes :

« 1° En ce qui concerne les cessions ou acquisitions temporaires de titres ainsi que les opérations de pension, la valeur des titres cédés ou mis en pension est réintégrée et celle des titres acquis ou pris en pension est déduite.

« 2° En ce qui concerne les opérations sur instruments financiers à terme ci-après mentionnées :

« a) En cas de contrat d'achat ou de vente à terme, la valeur des titres achetés à terme est intégrée et celle des titres vendus à terme est déduite ;

« b) En cas d'achat d'une option d'achat, ou de vente d'une option de vente, de titres mentionnés au premier alinéa du I et inscrits ou non inscrits à l'actif, aucune correction n'est à apporter au numérateur ;

« c) En cas de vente d'une option d'achat, ou d'achat d'une option de vente, de titres mentionnés au premier alinéa du I et inscrits à l'actif, la valeur de ces titres est déduite ;

« d) En cas d'opérations mentionnées au c afférentes à des titres non inscrits à l'actif, aucune correction n'est à apporter au numérateur.

« 3° En ce qui concerne les contrats d'échange et les autres instruments financiers à terme, la valeur des titres mentionnés au premier alinéa du I pour lesquels des produits ou revenus sont à verser est déduite et celle des mêmes titres pour lesquels des produits ou revenus sont à recevoir est intégrée.

« II. - Pour l'application du I, les organismes ou les sociétés de capital-risque ou, à défaut de personnalité morale, leur gérant ou représentant à l'égard des tiers, tiennent à la disposition de l'administration fiscale tout document justifiant, d'une part, de la nature des opérations réalisées et, d'autre part, de la valeur retenue pour la détermination des proportions d'investissement dans les conditions prévues au I.

« Art. 50 duodécies. - I. - Pour l'application du f du I quater et du f du 1 du I quinquies de l'article 125-0 A du code général des impôts, la capitalisation boursière d'une société est déterminée par le produit du nombre de ses actions admises à la négociation à l'ouverture du jour de négociation précédant celui de l'investissement par la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de négociation précédant celui de l'investissement.

« Toutefois, lorsque, durant ces soixante jours, les actions de la société sont pour la première fois admises à la négociation, la moyenne retenue est celle des cours d'ouverture des jours de négociation depuis le jour de l'admission à la négociation jusqu'au jour précédant celui de l'investissement. Il en est de même en cas d'augmentation de capital, d'opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif réalisée durant ces soixante jours et emportant admission à la négociation de nouvelles actions de la société absorbante ou bénéficiaire.

« II. - Par dérogation aux dispositions du I, en cas d'investissement le jour de la première cotation des titres d'une société, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre des actions ainsi admises à la négociation par le prix auquel ces titres sont placés dans le public, à savoir le prix auquel ces titres sont vendus au public avant la première cotation.

« De même, en cas d'investissement le jour où de nouvelles actions de la société sont admises à la négociation à la suite d'une augmentation de capital ou d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre total des actions de la société absorbante ou bénéficiaire admises à la négociation à l'issue de l'opération par le cours de clôture du dernier jour de négociation précédant l'admission à la négociation de ces nouvelles actions.

« III. - Le jour de l'investissement mentionné aux I et II s'entend du jour d'acquisition ou de souscription des actions admises à la négociation. »

Art. 2. – Pour l'application du II de l'article 39 de la loi de finances pour 2005 susvisée, la transformation, d'une part, de bons ou contrats mentionnés au I quater de l'article 125-0 A du code général des impôts et, d'autre part, de bons ou contrats mentionnés au I du même article et souscrits à compter du 1er janvier 2003, en bons ou contrats mentionnés au I quinquies de cet article s'opère selon les modalités suivantes :

1° Un contrat d'assurance vie ou un bon ou contrat de capitalisation ne peut être transformé qu'en un bon ou contrat de même nature.

2° Lorsque la transformation du contrat est partielle, elle remplit les conditions suivantes :

a) 25 % au moins de la provision mathématique du bon ou contrat d'origine, dont le montant est apprécié à la date de la transformation, sont transférés en une seule fois sur le nouveau bon ou contrat ;

b) La part transférée de la provision mathématique du bon ou contrat d'origine s'impute sur chacune des unités de compte et chacun des engagements qui ne sont pas exprimés en unités de compte, à proportion de leur part respective dans la provision mathématique du bon ou contrat à la date de la transformation ;

c) Le montant transféré sur un bon ou contrat préexistant relevant du I quinquies de l'article 125-0 A mentionné ci-dessus et pour lequel une partie des primes versées a été affectée à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies du même article est ventilé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 50 octies de l'annexe II au même code pour les primes versées sur ce même bon ou contrat.

3° La transformation totale ou partielle s'effectue par un avenant, conclu avant la date mentionnée au II de l'article 39 de la loi de finances pour 2005 susvisée, au bon ou contrat d'origine, qui mentionne la date de souscription du bon ou contrat d'origine, le montant total de la provision mathématique à la date de la transformation et le montant transféré sur le nouveau bon ou contrat en distinguant, pour ce dernier, la part représentative de capital et la part représentative des produits.

Art. 3. – I. - A l'article 1er du décret n° 98-412 du 28 mai 1998 précisant les modalités d'application de l'article 21 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) relatif à l'aménagement du régime fiscal des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, les mots : « mentionnés au quatrième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « mentionnés au I quater ».

II. - Les dispositions de l'article 1er du décret susmentionné pourront ultérieurement être modifiées par décret.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON

•

Annexe 3

Fiche explicative des retraitements opérés pour le calcul des quotas d'investissement obligatoires du bon ou contrat investi en actions afin de tenir compte de l'exposition réelle au risque

Le 2 du I quinquies de l'article 125-0 A du CGI introduit une clause « d'exposition au risque » pour l'appréciation des quotas :

- de 30 %, 10 % et 5 % (investissement en actions, titres risqués et titres de sociétés non cotées de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte éligible du bon ou contrat) ;

- de 75 % (OPCVM « actions ») ;

- et de 50 % (FCPR, FCPI, FIP et SCR investis à 50 % au moins en titres de sociétés non cotées).

En application de cette clause, les quotas d'investissement des OPCVM et sociétés de capital-risque sont retraités afin de tenir compte de leur exposition réelle.

Ainsi, les OPCVM ou sociétés de capital-risque doivent respecter les différents quotas susvisés :

- d'une part, au regard des investissements qu'ils ont effectivement réalisés (valeur de l'actif / actif total) ;

→ 1^{er} calcul des quotas

- et, d'autre part, au regard de leur exposition réelle, en retenant uniquement au numérateur la valeur des titres éligibles aux quotas dont ils perçoivent effectivement les revenus

→ 2^{ème} calcul des quotas (quotas retraités).

Les tableaux ci-après expliquent les retraitements à opérer le cas échéant, selon la nature des opérations financières réalisées par l'organisme ou la société concernée :

Opérations financières		Titres inscrits à l'actif	Titres non inscrits à l'actif
PRET, EMPRUNT ET MISE OU PRISE EN PENSION	Prêt ou mise en pension de titres éligibles	Les titres éligibles prêtés ou mis en pension sortent temporairement de l'actif et ne sont donc pas retenus dans le 1 ^{er} calcul du quota. L'OPCVM ou la société reste toutefois exposé au risque sur ces titres et en récupère in fine les produits (indemnité reçue à terme qui compense la perte des dividendes). ⇒ Retraitement de l'actif (augmenter le numérateur des quotas de la valeur des titres éligibles prêtés ou mis en pension)	
	Emprunt ou prise en pension de titres éligibles	Les titres éligibles empruntés ou pris en pension figurent temporairement à l'actif sont donc retenus dans le 1 ^{er} calcul du quota. L'OPCVM ou la société n'est pas exposé au risque sur ces titres puisqu'il restitue in fine les produits (indemnité versée à terme). ⇒ Retraitement de l'actif (diminuer le numérateur des quotas de la valeur des titres éligibles empruntés ou pris en pension)	
CONTRATS D'ECHANGE (swaps) ET AUTRES INSTRUMENTS A TERME	Sur titres éligibles pour lesquels des produits ou revenus sont à verser	Lorsque les titres concernés sont inscrits à l'actif de l'OPCVM ou de la société, ils sont retenus dans le 1 ^{er} calcul des quotas alors même que les revenus ou produits attachés à ces titres ne seront pas effectivement conservés par l'OPCVM ou la société. ⇒ Retraitement de l'actif (réduire le numérateur des quotas de la valeur des titres concernés)	Sans objet
	Sur titres éligibles pour lesquels des produits ou revenus sont à recevoir	Sans objet	Les titres concernés ne sont pas inscrits à l'actif de l'OPCVM ou de la société et ne sont donc pas retenus dans le 1 ^{er} calcul des quotas alors même que cet OPCVM ou cette société percevra les revenus ou produits attachés à ces titres. ⇒ Retraitement de l'actif (augmenter le numérateur des quotas de la valeur des titres concernés)

Opérations financières		Titres inscrits à l'actif	Titres non inscrits à l'actif	
CONTRATS A TERME	Contrat à terme ferme	Achat à terme de titres éligibles	Les titres éligibles achetés à terme ne sont pas retenus pour le 1 ^{er} calcul du quota. L'OPCVM ou la société s'expose donc au risque car, sauf annulation de l'opération, il recevra à terme les titres. ⇒ Retraitement de l'actif (augmenter le numérateur des quotas de la valeur des titres éligibles qui seront achetés à terme)	
		Vente à terme de titres éligibles	Les titres éligibles vendus à terme sont retenus pour le calcul du quota. La vente à terme de titres éligibles a pour effet d'annuler l'exposition au risque de l'OPCVM ou de la société. ⇒ Retraitement de l'actif (diminuer le numérateur des quotas de la valeur des titres éligibles qui seront achetés à terme)	
	Contrat à terme optionnel	Achat d'une option d'achat de titres éligibles (achat à un tiers du droit d'acheter)	Les titres ne seront inscrits à l'actif de l'OPCVM ou de la société qu'une fois l'option d'achat exercée. Dans cette hypothèse, il n'y aura donc plus d'option d'achat.	Tant que l'option n'est pas exercée, les titres ne figurent pas à l'actif de l'OPCVM ou de la société et ne sont donc pas pris en compte dans le 1 ^{er} calcul des quotas. ⇒ Pas de retraitement (la question du retraitement ne se pose pas)
		Achat d'une option de vente de titres éligibles (achat à un tiers du droit de vendre)	Dès lors qu'ils figurent à l'actif, les titres sont pris en compte dans le 1 ^{er} calcul des quotas ; or, compte tenu de l'option, il existe un risque qu'ils soient vendus au titulaire de l'option et donc un risque de ne jamais percevoir effectivement les revenus. ⇒ Retraitement de l'actif (réduire le numérateur des quotas de la valeur des titres concernés)	Si les titres, objets de l'option, ne figurent pas à l'actif de l'OPCVM ou de la société, ils ne sont pas pris en compte dans le 1 ^{er} calcul des quotas. ⇒ Pas de retraitement (la question du retraitement ne se pose pas)
		Vente d'une option d'achat de titres éligibles (vendre à un tiers du droit d'acheter)	Dès lors qu'ils figurent à l'actif, les titres sont pris en compte dans le 1 ^{er} calcul des quotas ; or, compte tenu de l'option, il existe un risque qu'ils soient achetés par le titulaire de l'option et donc un risque de ne jamais percevoir effectivement les revenus. ⇒ Retraitement de l'actif (réduire le numérateur des quotas de la valeur des titres concernés)	Si les titres, objets de l'option, ne figurent pas à l'actif de l'OPCVM ou de la société, ils ne sont pas pris en compte dans le 1 ^{er} calcul des quotas ⇒ Pas de retraitement (la question du retraitement ne se pose pas)
		Vente d'une option de vente de titres éligibles (vendre à un tiers du droit de vendre)	Les titres ne seront inscrits à l'actif qu'une fois l'option de vente exercée. Dans cette situation, il n'y aura donc plus d'option de vente.	Tant que l'option n'est pas exercée, les titres ne figurent pas à l'actif et ne sont donc pas pris en compte dans le 1 ^{er} calcul des quotas. ⇒ Pas de retraitement (la question du retraitement ne se pose pas)